

**Circulaire de la Commission fédérale des banques:
Audit des banques et des négociants en valeurs mobilières (audit)
du 15. 2004**

Sommaire

1	Introduction.....	2
1.1	Champ d'application et définitions	2
1.2	Répartition entre audit des comptes annuels et audit prudentiel.....	2
1.3	Concept d'audit	2
2	Objet de l'audit	4
2.1	Audit des comptes annuels	4
2.1.1	Objet de l'audit des comptes annuels	4
2.1.2	But de l'audit des comptes annuels.....	4
2.1.3	Normes d'audit applicables	4
2.1.4	Revue succincte de l'information préalable.....	4
2.2	Audit prudentiel.....	5
2.2.1	Objet de l'audit prudentiel	5
2.2.2	But de l'audit prudentiel	5
2.2.3	Normes d'audit applicables	5
2.2.4	Audits obligatoires	5
2.2.5	Audits prescrits dans certains cas particuliers par la Commission des banques.	7
2.2.6	Audit approfondi	7
3	Approche de l'audit	7
3.1	Planification de l'audit	7
3.2	Analyse des risques et stratégie d'audit en résultant.....	8
3.2.1	Audit des comptes annuels	9
3.2.2	Audit prudentiel	9
3.3	Audits subséquents	10
3.4	Coordination avec la révision interne.....	10
3.5	Etablissement du rapport	10
3.5.1	Rapport d'audit	10
3.5.2	Rapport écrit complémentaire.....	11
3.5.3	Annonce de graves irrégularités et d'actes criminels	11
4	Audit de groupes financiers et de conglomerats financiers	11
4.1	Champ d'application	11
4.2	Compléments et divergences par rapport aux chiffres 1-3.....	11
4.3	Dispositions supplémentaires	13
4.3.1	Audits auprès d'entreprises étrangères d'un groupe financier ou d'un conglomerat financier	13
4.3.2	Prise en considération d'audits d'autorités de surveillance suisses et étrangères	13
5	Entrée en vigueur.....	13
6	Disposition transitoire	13

Annexes :

- Annexe 1: Rapport standard «analyse des risques / stratégie d'audit»
- Annexe 2: Glossaire

1 Introduction

1.1 Champ d'application et définitions

La présente circulaire s'applique aux institutions de révision au sens des art. 20 LB et 18 LBVM. Elles sont désignées ci-après par les termes de *sociétés d'audit*. 1

La circulaire commente l'objet (chiffre 2) et l'approche (chiffre 3) de l'audit annuel des banques et des négociants en valeurs mobilières selon les art. 19 al. 1 LB et 17 al. 1 LBVM. La notion d'«audit» est utilisée ci-après à la place de celle de «révision externe». La circulaire règle aussi bien l'audit des *établissements* individuels que celui des *groupes financiers* et *conglomérats financiers* assujettis à la surveillance de la Commission des banques (chiffre 4). 2

Les banques, négociants en valeurs mobilières, *groupes financiers* et *conglomérats financiers* assujettis à la surveillance de la Commission des banques sont regroupés ci-après sous la notion d'«*établissements*». 3

Les termes en *italique* sont explicités dans le glossaire (annexe 1, chiffre 5 et annexe 2). 4

1.2 Répartition entre audit des comptes annuels et audit prudentiel

Les audits annuels selon les art. 19 al. 1 LB et 17 al. 1 LBVM sont répartis entre l'audit des comptes annuels (chiffre 2.1) et l'audit prudentiel (chiffre 2.2), chacun faisant l'objet d'un rapport distinct (Circ.-CFB 02/03 Rapport d'audit). 5

Cette répartition a en particulier pour objet 6

- une conception du rapport efficiente, rapide et axée sur les besoins
- une présentation transparente des tâches et activités des *sociétés d'audit* ainsi qu'
- une meilleure transparence des relations entre *établissement* audité, autorité de surveillance et *société d'audit* dans le système de surveillance dualiste.

L'audit des comptes annuels s'effectue selon des normes d'audit déterminantes et généralement reconnues par la profession et qui sont adaptées aux principes d'établissement des comptes utilisés par l'*établissement* audité (chiffre 2.1.3). L'audit prudentiel est en outre régi de manière déterminante par les directives de la Commission des banques. 7

Les normes reconnues ainsi que les mesures prises généralement par la profession afin d'assurer la qualité de l'audit (méthodologie d'audit, contrôles de qualité, «second partner review», etc.) sont applicables à l'audit des comptes annuels et à l'audit prudentiel. 8

Afin d'assurer une grande efficacité de l'audit et d'éviter des lacunes, l'audit des comptes annuels et l'audit prudentiel sont exécutés par la même *société d'audit*. 9

1.3 Concept d'audit

L'audit résulte d'une approche orientée sur les risques. L'appréciation des risques comporte une saisie systématique et une analyse des risques *significatifs*. Elles permettent à la *société d'audit* de porter un jugement sur l'objet de l'audit (principe du *seuil de matérialité*). Il incombe au réviseur d'établir une situation fiable des risques. L'*analyse des risques* et la stratégie d'audit en résultant (chiffre 3.2) sont des éléments fondamentaux de la planification de l'audit (chiffre 3.1). 10

- L'appréciation des risques dicte l'approche de l'audit en ce qui concerne le choix des domaines à auditer et la détermination de l'*étendue de l'audit* (chiffre 3.2 ainsi qu'annexe 1). L'évaluation des risques découle d'une appréciation globale de l'*établissement*. Ce n'est que dans la stratégie d'audit en résultant que la séparation entre audit des comptes annuels et audit prudentiel prend toute son importance, en particulier lorsque la remise du rapport, respectivement la période couverte par l'audit des comptes annuels et par l'audit prudentiel ne coïncident pas (Circ.-CFB 04/05 - Rapport d'audit). 11
- La *société d'audit* s'assure de l'adéquation et de l'efficacité du *système de contrôle interne* et de la gestion des risques par des *audits orientés processus* appropriés. L'audit du *système de contrôle interne* est un élément important de l'audit des comptes annuels et de l'audit prudentiel. La *société d'audit* détermine la nature et l'*étendue des audits de validation* sur la base des résultats de l'*audit orienté processus* du *système de contrôle interne*. 12
- Dans le cadre des audits prudentiels, les audits déterminés par l'approche orientée sur les risques sont complétés par 13
- les audits obligatoires (chiffre 2.2.4)
 - les audits prescrits dans certains cas particuliers par la Commission des banques (chiffre 2.2.5)
 - l'audit approfondi (chiffre 2.2.6).
- Les audits obligatoires annuels garantissent qu'aucun domaine prudentiel important n'a été omis. La *société d'audit* est tenue de prendre position dans chaque cas sur les résultats des audits obligatoires (Circ.-CFB 04/05 - Rapport d'audit). L'*étendue* des audits obligatoires est également fonction de l'appréciation des risques. Dans certains cas particuliers, la Commission des banques peut, sur la base de circonstances spécifiques ou de développements intervenus sur le marché, prescrire d'autres champs d'audit spécifiques. 14
- L'objectif de l'audit approfondi annuel est de permettre à la *société d'audit* de se faire, sur la base d'un cycle d'audit étendu sur plusieurs années, une image fiable (*niveau de confiance* élevé, «high assurance») de la qualité et de l'efficacité des mesures d'organisation du *contrôle interne* qui assurent le respect des conditions d'autorisation et des autres *prescriptions et règles de comportement pertinentes*. 15
- La *société d'audit* doit en outre garantir, dans le cadre d'un cycle d'audit étendu sur plusieurs années, un *niveau récurrent de confiance* dans les domaines prudentiels importants. Dès lors, elle contrôle à chaque fois la plausibilité de l'appréciation des risques effectuée selon le schéma standard ainsi que la stratégie d'audit en résultant, complète son appréciation par une évaluation subjective et adapte en conséquence le cas échéant l'*étendue de l'audit* (annexe 1). 16
- Dans sa planification des audits sur plusieurs années, la *société d'audit* prend en considération le fait qu'elle effectue des procédures d'audit dans tous les autres domaines importants d'un *établissement* qui ne sont pas couverts par les audits obligatoires annuels. Elle garantit ainsi qu'aucun domaine important reste, durant plusieurs années, exclu des procédures d'audit. 17

2 Objet de l'audit

2.1 Audit des comptes annuels

2.1.1 Objet de l'audit des comptes annuels

Les comptes annuels (boucllement individuel et, cas échéant, boucllement de groupe) ainsi que les états prudentiels auxquels ils servent de base font l'objet de l'audit des comptes annuels. La *société d'audit* prend de surcroît position dans le rapport d'audit sur

- l'adéquation de l'organisation et du *contrôle interne* lors de l'établissement des boucllements annuels et intermédiaires (procédure de boucllement)
- l'évaluation des actifs et opérations hors bilan ainsi que sur la politique de constitution des correctifs de valeurs et provisions
- l'adéquation des instruments de la planification et de la gestion financière destinés à la budgétisation et à l'analyse de l'évolution de la situation financière (comparaison budgets/réalisations).

Les documents établis par les *établissements* et adressés directement à l'autorité de surveillance dans le cadre de l'information préalable sont considérés comme états prudentiels (Circ.-CFB 99/3 Information préalable). 19

2.1.2 But de l'audit des comptes annuels

Le but de l'audit des comptes annuels est de livrer une attestation d'audit («audit opinion») sur la concordance des comptes annuels avec les directives d'établissement des comptes utilisées. L'attestation d'audit se base sur les normes d'audit applicables selon chiffre 2.1.3. 20

2.1.3 Normes d'audit applicables

Les normes d'audit selon chiffres marginaux 22 à 24 (y compris les interprétations données par les organisations professionnelles correspondantes) sont applicables à l'audit des comptes annuels. La pratique prudentielle concernant la diligence d'un réviseur sérieux et qualifié selon les art. 20 al. 4 LB ou 34 al. 1 let. a OBVM doit en outre être prise en considération : 21

- a. les *Normes d'audit de la Chambre fiduciaire* lorsque les comptes annuels sont établis selon les Directives de la Commission des banques sur les dispositions régissant l'établissement des comptes (DEC-CFB) 22
- b. les Normes d'audit internationales (ISA) de l'International Auditing and Assurance Standard Board (IAASB) lorsque les comptes annuels sont établis selon les International Financial Reporting Standards (IFRS, précédemment IAS) 23
- c. les Generally Accepted Auditing Standards des Etats Unis d'Amérique (US-GAAS) lorsque les comptes annuels sont établis selon les Generally Accepted Accounting Principles des Etats Unis d'Amérique (US-GAAP). 24

2.1.4 Revue succincte de l'information préalable

La Circ.-CFB 99/3 Information préalable fixe le contenu du rapport que les *établissements* adressent directement à l'autorité de surveillance. Les informations livrées par les *établissements* après la clôture annuelle contiennent des données sur les comptes annuels ainsi que d'autres informations. 25

La <i>société d'audit</i> audite les données relatives aux comptes annuels contenues dans l'information préalable dans le cadre de l'audit des comptes annuels. Les autres informations sont soumises à une <i>revue succincte</i> (« <i>review</i> »).	26
2.2 Audit prudentiel	
2.2.1 Objet de l'audit prudentiel	
Le respect des conditions d'autorisation et des autres champs d'audit prescrits par la Commission des banques selon chiffre 2.2.5 font l'objet de l'audit prudentiel.	27
2.2.2 But de l'audit prudentiel	
Le but de l'audit prudentiel est de livrer une attestation d'audit sur le respect par l' <i>établissement</i> audité des conditions d'autorisation et des autres <i>prescriptions et règles de comportement pertinentes</i> . L'attestation d'audit se base sur les normes d'audit appliquées (chiffre 2.2.3). Afin que la <i>société d'audit</i> soit en mesure de porter un jugement sur le respect des conditions d'autorisation et des autres <i>prescriptions et règles de comportement pertinentes</i> , elle effectue les audits obligatoires (chiffre 2.2.4) ainsi que les audits résultant de l' <i>analyse des risques</i> (chiffre 3.2). La Commission des banques peut prescrire dans certains cas particuliers d'autres champs d'audit (chiffre 2.2.5).	28
2.2.3 Normes d'audit applicables	
Lors de l'audit prudentiel, la <i>société d'audit</i> se base sur les normes d'audit applicables et généralement reconnues par la profession (par exemple les International Standards on Assurance Engagements de l'IAASB, respectivement les <i>normes d'audit de la Chambre fiduciaire</i>) ainsi que sur les directives de la présente circulaire. Les normes de la profession conçues à l'origine pour l'audit des comptes annuels doivent, dans la mesure du possible et pour autant que cela soit judicieux, être reprises pour l'audit prudentiel. La pratique prudentielle concernant la diligence d'un réviseur sérieux et qualifié selon les art. 20 al. 4 LB ou 34 al. 1 let. a OBVM doit en outre être prise en considération.	29
2.2.4 Audits obligatoires	
Les audits obligatoires couvrent les champs d'audit pour lesquels la <i>société d'audit</i> est tenue de livrer chaque année une attestation ou une prise de position dans le rapport sur l'audit prudentiel (chiffres 2.2.4.1 – 2.2.4.3). Les résultats des audits obligatoires et des audits déterminés sur la base de l' <i>analyse des risques</i> (chiffre 3.2) constituent le fondement du jugement de la <i>société d'audit</i> concernant le respect des conditions d'autorisation et des autres <i>prescriptions et règles de comportement pertinentes</i> .	30
Un audit obligatoire peut être effectué par un <i>audit</i> , une <i>revue succincte</i> ou un <i>audit de plausibilité</i> . L' <i>analyse des risques</i> ainsi que la stratégie d'audit en résultant, adressées à la Commission des banques et à l'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle, déterminent l' <i>étendue de l'audit</i> planifiée (chiffre 3.2).	31
La <i>société d'audit</i> audite le respect des <i>prescriptions et règles de comportement pertinentes</i> faisant l'objet des audits obligatoires conformément à l' <i>étendue de l'audit</i> qu'elle a elle-même déterminée. Les <i>prescriptions et règles de comportement pertinentes</i> ne fournissent cependant pas une norme applicable en toutes circonstances et à tous les domaines d'activités imaginables. Le réviseur doit en lieu et place faire usage de sa capacité de jugement de manière à ce que celui-ci corresponde aux principes généraux de la profession (« <i>professional judgement</i> »).	32
2.2.4.1 Audit du respect des conditions d'autorisation	
Lorsque la <i>société d'audit</i> constate des faits qui constituent des violations de prescriptions légales ou d'autres irrégularités, elle doit juger si les conditions d'autorisation sont encore respectées ou non.	33

L'attestation d'audit de la *société d'audit* correspond à une *assurance* négative, ce qui signifie que la *société d'audit* atteste qu'elle n'a constaté aucun fait lui permettant de conclure que les conditions d'autorisation ne sont pas respectées. Lorsqu'elle a constaté de tels faits, elle les explique dans le rapport d'audit ou dans une annonce conformément aux art. 21 al. 4 LB ou 19 al. 5 LBVM. 34

2.2.4.2 Audit du respect des prescriptions sur les fonds propres, la répartition des risques et la liquidité

L'attestation du respect de ces prescriptions est un élément fondamental des audits obligatoires. L'*étendue de l'audit* dans ces domaines se base sur l'appréciation de l'éventualité que l'*établissement* ne respecte pas les prescriptions. 35

2.2.4.3 Autres audits obligatoires

Les domaines d'activité *significatifs* ainsi que les structures d'organisation *significatives* (structure d'organisation et schéma de déroulement des opérations) doivent être appréciés par la *société d'audit* de manière à ce qu'elle puisse porter un jugement sur le respect des conditions d'autorisation. Les champs d'audit de l'audit prudentiel résultent de l'*analyse des risques* (chiffre 3.2.2). 36

Les domaines suivants constituent des champs d'audit obligatoires sur lesquels la *société d'audit* est tenue de porter un jugement et de prendre position chaque année : 37

- l'adéquation du «*corporate governance*» y compris la séparation entre la direction et l'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle 38
- la régularité des affaires concernant les organes et les participants qualifiés 39
- la garantie d'une activité irréprochable des personnes chargées de l'administration et de la direction ainsi que des participants qualifiés 40
- l'adéquation de l'organisation et du *système de contrôle interne* (y compris l'informatique) 41
- l'adéquation de l'identification, de la mesure, de la gestion et de la surveillance des risques 42
- l'adéquation de la *révision interne* 43
- l'adéquation de la *fonction de «compliance»* 44
- le respect des *prescriptions sur le blanchiment d'argent* 45
- le respect des prescriptions en relation avec la surveillance consolidée (voir chiffre marginal 84). 46

La *société d'audit* détermine l'*étendue de l'audit* (*audit, revue succincte, audit de plausibilité*) des différents champs d'audit sur la base de son *analyse des risques* (chiffre 3.2). 47

Ne sont en particulier pas considérés comme audits obligatoires, les audits selon : 48

- l'art. 15 LBVM (audit de l'obligation de tenir un journal et de déclarer)
- les art. 4 et 19 LFP ainsi que l'art. 3 OFP (audit des dispositions sur les portefeuilles collectifs internes et les banques dépositaires)
- l'art. 16k al. 2 LBN (audit du respect de la loi, en particulier de l'exactitude des déclarations remises à la Banque nationale)
- l'art. 43 al. 1 LLG (audit du registre des gages et de la couverture des prêts).

La *société d'audit* garantit le respect des obligations correspondantes d'audit et d'établissement des rapports dans le cadre de sa planification des audits étendue sur plusieurs années.

2.2.5 Audits prescrits dans certains cas particuliers par la Commission des banques

La Commission des banques peut prescrire d'autres champs d'audit. Elle peut définir ces champs d'audit annuellement et, pour un *établissement* individuel, pour un ensemble de plusieurs *établissements* ou pour l'ensemble des *établissements* assujettis à sa surveillance. 49

Pour un *établissement* individuel, la Commission des banques définit les autres champs d'audit en particulier sur la base de l'*analyse des risques* de la *société d'audit* et/ou de circonstances spécifiques. Elle discute si nécessaire l'objectif de ces audits avec la *société d'audit*. La *société d'audit* effectue ces audits selon les directives de la Commission des banques. 50

Pour un ensemble de plusieurs *établissements* ou pour l'ensemble des *établissements*, la Commission des banques définit les autres champs d'audit en particulier sur la base de développements intervenus sur le marché ou de nouvelles *prescriptions et règles de comportement pertinentes*. Elle discute si nécessaire l'objectif de ces audits avec les *sociétés d'audit*. Les *sociétés d'audit* effectuent ces audits selon les directives de la Commission des banques. 51

2.2.6 Audit approfondi

La *société d'audit* procède chaque année à un audit approfondi. L'audit approfondi, défini sur la base d'un cycle d'audit étendu sur plusieurs années, permet à la *société d'audit* de se faire une image fiable (*niveau de confiance* élevé), de la qualité et de l'efficacité des *contrôles internes* qui assurent le respect des conditions d'autorisation et des autres *prescriptions et règles de comportement pertinentes*. 52

Le choix du champ d'audit de l'audit approfondi est effectué par la *société d'audit*. Il peut être basé sur les critères suivants : 53

- champ d'audit qui n'a pas été soumis durant les années précédentes à un audit mais à une *revue succincte* assortie d'un *niveau de confiance* modéré
- champ d'audit prescrit par la Commission des banques (chiffre 2.2.5).

3 Approche de l'audit

3.1 Planification de l'audit

La *société d'audit* planifie son activité d'audit en accord avec les normes applicables et généralement reconnues par la profession (chiffres 2.1.3 et 2.2.3). Elle prend en considération les directives de la présente circulaire. 54

- Dans le cadre de la planification, le réviseur cherche à obtenir une compréhension générale des domaines d'activité de l'*établissement*, en particulier des produits et des prestations de service des domaines d'activité ainsi que de leur structure d'organisation. Le réviseur en prend connaissance dans des documents pertinents (organigrammes, règlements, directives, règlements des compétences, systèmes de limites, principes d'identification, d'appréciation et de surveillance des risques, rapports à la direction et rapport de performance, programme de « *compliance* », etc.) et procède à des entretiens avec la direction de l'*établissement* ou avec la direction des domaines d'activité. Dans la mesure où le réviseur le juge opportun pour ses relevés, il s'appuie sur les résultats de l'audit de l'année précédente ou sur d'autres analyses pertinentes (par exemple *analyses des risques* de la *révision interne*). 55
- L'*analyse annuelle des risques* et la stratégie d'audit en résultant (chiffre 3.2) constituent une part importante de la planification de l'audit. La *société d'audit* discute l'*analyse des risques* et la stratégie d'audit en résultant avec la direction, la *révision interne* et l'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle de l'*établissement* à auditer avant le début des procédures d'audit importantes. L'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle peut déléguer cette tâche à un « *audit committee* ». La *société d'audit* demeure cependant responsable de l'*analyse des risques* et de la stratégie d'audit en résultant. 56
- La *société d'audit* décrit l'*analyse des risques*, la stratégie d'audit en résultant ainsi que les résultats en découlant dans une annexe du rapport sur l'audit prudentiel (Circ.-CFB 0-/- Rapport d'audit). Elle motive à cette occasion aussi les raisons pour lesquelles elle n'effectue pas de procédures d'audit dans des domaines d'activité déterminés de l'*établissement* et indique si elle a modifié la stratégie d'audit au cours de l'audit. 57
- La Commission des banques peut exiger la remise de l'*analyse des risques* et de la stratégie d'audit en résultant avant le début de l'audit, suggérer des adaptations ou exiger d'autres audits. 58
- ### 3.2 Analyse des risques et stratégie d'audit en résultant
- Dans le cadre de la planification annuelle de l'audit, la *société d'audit* effectue une *analyse des risques* de l'*établissement* à auditer. Pour ce faire, elle utilise également les informations disponibles, auprès de l'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle et auprès de la direction, concernant la gestion des risques et le *système de contrôle interne*. Dans le cadre de l'*analyse des risques*, la *société d'audit* identifie et analyse tous les risques liés à l'activité de l'*établissement* qui peuvent avoir une influence *significative* sur le jugement de la *société d'audit* en ce qui concerne 59
- les comptes annuels à auditer (audit des comptes annuels)
 - le respect par l'*établissement* des conditions d'autorisation et des autres *prescriptions et règles de comportement pertinentes* (audit prudentiel).
- Ces risques sont considérés comme des *risques essentiels d'audit*.

L'élaboration de l' <i>analyse des risques</i> exige de la part de la <i>société d'audit</i> une compréhension générale	60
<ul style="list-style-type: none">• des facteurs environnementaux (branche, marchés, clients, autres) et des influences des «stakeholder» importants pour l'<i>établissement</i>,• de l'activité et• de l'exposition au risque	
ainsi qu'une appréciation générale	
<ul style="list-style-type: none">• de l'environnement de contrôle (processus d'activité, <i>contrôles internes</i>, gestion des risques, informatique, intégrité des organes dirigeants) et• des facteurs de succès critiques pour la mise en œuvre des objectifs et stratégies fondamentaux de l'<i>établissement</i>.	
L'influence sur l'audit des comptes annuels et sur l'audit prudentiel est analysée pour chaque <i>risque essentiel d'audit</i> .	61
La <i>société d'audit</i> documente dans ses documents de travail les facteurs sur lesquels elle fonde sa compréhension. Elle résume les constatations <i>significatives</i> et les conclusions dans un document standard établi au préalable par la Commission des banques (rapport standard «analyse des risques/stratégie d'audit», annexe 1).	62
Les éléments de l' <i>analyse des risques</i> et de la stratégie d'audit en résultant sont présentés de manière plus détaillée aux chiffres 3.2.1 et 3.2.2. ainsi qu'en annexe 1.	63
3.2.1 Audit des comptes annuels	
La compréhension générale de l' <i>établissement</i> et de son environnement ainsi que les conclusions de l' <i>analyse des risques</i> et de la stratégie d'audit en résultant, effectuée dans le cadre de la planification de l'audit, constituent la base de la détermination de l'approche de l'audit des comptes annuels.	64
Les étapes nécessaires de la planification de l'audit des comptes annuels sont déterminées selon les standards de la profession (chiffre 2.1.3) et selon les méthodologies développées par les <i>sociétés d'audit</i> pour l'audit des comptes annuels.	65
Les <i>sociétés d'audit</i> résument les constatations <i>significatives</i> et les conclusions de l'audit des comptes annuels sous une forme standard (annexe 1).	66
3.2.2 Audit prudentiel	
Sur la base de l'approche décrite au chiffre 3.2, la <i>société d'audit</i> procède à une appréciation provisoire de l'adéquation de l'organisation de l' <i>établissement</i> .	67
L'appréciation du risque en fonction des <i>risques inhérents</i> existants ainsi que du <i>risque de contrôle</i> est effectuée pour chaque <i>risque essentiel d'audit</i> ainsi que pour les champs d'audit des audits obligatoires.	68
Le <i>risque inhérent</i> correspond à l'importance du domaine d'activité essentiel du point de vue de l'audit. Le risque inhérent peut être «élevé» lorsque le domaine d'activité est concerné par un <i>risque essentiel d'audit</i> ou «faible» dans tous les autres cas. Les mesures prises par l' <i>établissement</i> en vue de minimiser ou de limiter les risques et leur efficacité ne sont pas prises en considération lors de l'appréciation du <i>risque inhérent</i> .	69

- L'appréciation provisoire de l'adéquation et de l'efficacité des mesures prises par l'établissement en vue de minimiser ou de limiter les risques est exprimée par la *société d'audit* au moyen du *risque de contrôle*. Le *risque de contrôle* peut être «faible», «moyen» ou «élevé». Lorsqu'il existe des indices que le *système de contrôle interne* d'un domaine d'activité présente des lacunes et/ou est inefficace, le *risque de contrôle* doit être qualifié d'«élevé». Lorsque l'hypothèse se confirme que les mesures d'organisation du *contrôle interne* d'un domaine d'activité sont adéquates et efficaces, le *risque de contrôle* doit être qualifié de «faible». Dans tous les autres cas, le *risque de contrôle* doit être qualifié de «moyen». 70
- La combinaison du *risque inhérent* et du *risque de contrôle* détermine l'appréciation des risques par domaine d'activité. L'appréciation des risques est qualifiée de «minimum», «modéré», «moyen» ou «maximum». La stratégie d'audit (soit l'*étendue de l'audit*) découle systématiquement de celle-ci. 71
- Lorsqu'un risque maximum résulte de l'appréciation des risques, l'approche de l'audit prédéfinie implique un «*audit*». Un risque moyen implique une «*revue succincte*», un risque modéré un «*audit de plausibilité*» et un risque minimum «aucun sondage». 72
- La manière de procéder lors de l'élaboration de l'*analyse des risques* et de la stratégie d'audit en résultant est expliquée en détail dans l'annexe 1. 73
- ### 3.3 Audits subséquents
- En cas de constatations d'infractions aux dispositions légales ou d'autres irrégularités, la *société d'audit* fixe, conformément aux art. 21 al. 3 LB ou 19 al. 4 LBVM, un délai approprié pour le rétablissement de l'ordre légal. A l'expiration de ce délai, la *société d'audit* effectue un *audit subséquent*. L'*audit subséquent* a pour but de constater si l'établissement a pris et a mis en œuvre les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre légal. S'il ressort de l'*audit subséquent* que l'irrégularité a été réglée, il en est fait mention dans le rapport d'audit (Circ.-CFB 02/03 Rapport d'audit). Si les mesures nécessaires à la levée de l'irrégularité n'ont pas été mises en œuvre dans le délai imparti, un rapport traitant des résultats de l'*audit subséquent* doit être remis immédiatement à la Commission des banques (art. 41 al. 1 OB). 74
- ### 3.4 Coordination avec la révision interne
- Les dispositions relatives à la *révision interne* et à la coordination entre *société d'audit* et *révision interne* en particulier sont contenues aux art. 19 al. 3 LB, 40a OB, 36 OBVM ainsi que dans la Circ.-CFB 95/1 Révision interne. Les *normes d'audit de la Chambre fiduciaire* correspondantes doivent en outre être observées. 75
- La *société d'audit* et la *révision interne* coordonnent leurs activités dans le cadre de la détermination de leurs stratégies d'audit respectives. Elles défendent ainsi leurs points de vue respectifs et peuvent fixer sur cette base une approche commune. La responsabilité de l'exécution de l'audit des comptes annuels et de l'audit prudentiel incombe à la *société d'audit*. 76
- ### 3.5 Etablissement du rapport
- #### 3.5.1 Rapport d'audit
- Le rapport relatif à l'audit des comptes annuels et à l'audit prudentiel est régi par la Circ.-CFB 02/03 Rapport d'audit. 77

3.5.2 Rapport écrit complémentaire

Le rapport d'audit et les rapports écrits supplémentaires doivent être cohérents. Les dites «management letters» ou autres rapports écrits supplémentaires adressés séparément à l'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle ou à l'«*audit committee*» sont considérés comme des rapports écrits complémentaires. La *société d'audit* indique en particulier de manière adéquate les insuffisances essentielles et les constatations importantes non seulement dans le rapport écrit complémentaire mais également dans le rapport d'audit. Il est fait référence au rapport écrit complémentaire dans le rapport d'audit (Circ.-CFB 0/ Rapport d'audit). 78

3.5.3 Annonce de graves irrégularités et d'actes criminels

Lorsque la *société d'audit* constate de graves insuffisances au sens des art. 21 al. 4 LB ou 19 al. 5 LBVM, elle en informe la Commission des banques aussitôt et non pas seulement lors de la remise du rapport d'audit (Circ.-CFB 0/ Rapport d'audit). 79

4 Audit de groupes financiers et de conglomerats financiers

4.1 Champ d'application

Les *groupes financiers et conglomerats financiers* qui, conformément aux art. 23a OB ou 29 OBVM, sont tenus d'établir des comptes de groupe ou qui, sur la base d'une décision de la Commission des banques ou d'une autre manière, sont tenus de respecter les directives de la LB régissant la présentation des comptes, les prescriptions sur les fonds propres et la répartition des risques sur base consolidée conformément à la LB, sont soumis chaque année à un audit selon les art. 19 al. 1 LB et 17 al. 1 LBVM d'une *société d'audit* reconnue par la Commission des banques (audit de groupe). 80

Les chiffres 1-3 sont applicables par analogie aux particularités et aux besoins de l'audit de groupe. Le chiffre 4.2 définit les compléments et les divergences tandis que les dispositions supplémentaires de l'audit de groupe sont mentionnées au chiffre 4.3. 81

4.2 Compléments et divergences par rapport aux chiffres 1-3

2.2.4 Audits obligatoires / chiffres marginaux 30 - 48: 82

Les audits obligatoires sont en principe applicables à toutes les entreprises suisses et étrangères d'un *groupe financier* ou d'un *conglomerat financier* exerçant une activité bancaire ou de négociant en valeurs mobilières ainsi qu'aux entreprises pour lesquelles la Commission des banques a ordonné l'exécution d'audits obligatoires. La Commission des banques peut, dans certains cas particuliers et après discussion préalable avec la *société d'audit*, définir des adaptations des champs d'audits obligatoires ou décider que des champs d'audits obligatoires individuels selon chiffres 2.2.4.1 – 2.2.4.3 ne sont, en tout ou en partie, pas applicables.

Les *prescriptions et règles de comportement* suisses pertinentes sont en principe aussi applicables par analogie aux entreprises étrangères d'un *groupe financier* ou d'un *conglomerat financier*. Lorsque l'application des *directives et règles de comportement* suisses pertinentes est contraire à la réglementation étrangère, la *société d'audit* en informe la Commission des banques. 83

2.2.4.3 Autres audits obligatoires / chiffre marginal 46: **84**

Les champs d'audit supplémentaires de l'audit des *groupes financiers* et des *conglomérats financiers*, sur lesquels la *société d'audit* est chaque année tenue de porter un jugement et de prendre position, sont définis comme suit :

- adéquation des mesures d'organisation mises en place par le groupe en vue d'assurer le respect des prescriptions sur les fonds propres, la répartition des risques et la liquidité sur base consolidée ainsi que la gestion des grosses positions à risque internes au groupe
- adéquation des mesures d'organisation mises en place par le groupe en vue d'assurer la surveillance et le respect des prescriptions prudentielles et règles de comportement suisses et étrangères par les sociétés appartenant au *groupe financier* ou au *conglomérat financier*
- respect des principes de base de l'ordonnance de la CFB sur le blanchiment d'argent (art. 3 al. 1 OBA-CFB), gestion globale des risques juridiques et de réputation (art. 9 OBA-CFB) ainsi que respect des *prescriptions sur le blanchiment d'argent* par les sociétés suisses du groupe (art. 2 al. 2 let. d OBA-CFB).

2.2.6 Audit approfondi / chiffres marginaux 52 - 53: **85**

Les particularités du *groupe financier* ou du *conglomérat financier* doivent être prises en considération lors du choix du champ d'audit de l'audit approfondi.

Dans le cadre de l'audit de groupe, la *société d'audit* peut prévoir un audit approfondi supplémentaire ou la Commission des banques peut en prescrire un. **86**

3.1 Planification de l'audit / chiffres marginaux 54 - 58: **87**

Lorsque, dans la planification de l'audit, la *société d'audit* prend en considération les résultats de l'audit de *sociétés d'audit liées* et/ou qu'elle envisage l'intervention de *sociétés d'audit liées*, elle en rend compte dans le rapport standard «analyse des risques/stratégie d'audit» qu'elle est tenue de remettre pour le *groupe financier* ou le *conglomérat financier*. Les audits d'autorités de surveillance suisses et étrangères peuvent être pris en considération dans la planification de l'audit (chiffre 4.3.2).

3.2.2 Audit prudentiel / chiffres marginaux 67 - 73: **88**

L'appréciation par la *société d'audit* de l'organisation et du *contrôle interne* s'effectue par nature d'activité («line of business») ou fonctionnalité. Elle peut de ce fait éventuellement interférer avec les structures juridiques à l'intérieur du *groupe financier* ou du *conglomérat financier*.

3.5.3 Annonce de graves irrégularités et d'actes criminels / chiffre marginal 79: **89**

Lorsque la *société d'audit* constate de graves manquements, au sens des art. 21 al. 4 LB ou 19 al. 5 LBVM, à l'intérieur d'entreprises de *groupes financiers* ou de *conglomérats financiers*, pour lesquelles des audits obligatoires doivent être effectués selon chiffre 2.2.4, elle en informe la Commission des banques aussitôt et non pas seulement lors de la remise du rapport d'audit.

4.3 Dispositions supplémentaires

4.3.1 Audits auprès d'entreprises étrangères d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier

La *société d'audit* effectue en principe elle-même les audits nécessaires qui entrent dans le cadre de l'audit prudentiel de groupe auprès des entreprises étrangères d'un *groupe financier* ou d'un *conglomérat financier*. 90

Les audits peuvent cependant aussi être entrepris par des *sociétés d'audit liées*. Les *sociétés d'audit liées* doivent dans ce cas être informées de manière adéquate par la *société d'audit* et être soumises périodiquement à un contrôle de qualité. 91

4.3.2 Prise en considération d'audits d'autorités de surveillance suisses et étrangères

Il est laissé à la libre appréciation de la *société d'audit* de décider dans quelle mesure elle prend en considération les audits d'autorités de surveillance suisses et étrangères que celles-ci ont entrepris auprès d'entreprises d'un *groupe financier* ou d'un *conglomérat financier*. Elle prend en particulier en considération dans ce cas le mandat général de surveillance de celles-ci ainsi que leur disponibilité dans le cadre de l'échange d'informations, de l'accès aux documents d'audit requis et des expériences tirées des audits antérieurs. 92

5 Entrée en vigueur

Date de l'entrée en vigueur (après adaptations éventuelles sur la base des résultats de la phase de test): 1^{er} juillet 2005 93

6 Disposition transitoire

La circulaire est applicable à l'audit de l'exercice annuel des *établissements* arrêté au 31 décembre 2005. Pour les *établissements* dont l'exercice annuel ne se termine pas le 31 décembre, le premier exercice annuel arrêté après le 31 décembre 2005 est déterminant. 94

Annexe 1: Etablissement du rapport standard «analyse des risques / stratégie d'audit»

Annexe 2: Glossaire

Bases légales:

- LB: art. 18-22
- LBVM: art. 17-19